

PLAN D'URGENCE POUR L'EMPLOI DES JEUNES

Présenté le 24 avril dernier par le Président Nicolas Sarkozy, le plan d'urgence pour l'emploi des jeunes poursuit deux objectifs majeurs :

- développer la formation, principalement en alternance,
- aider les jeunes à s'insérer durablement dans la vie active.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs mesures avaient été annoncées, notamment :

- le soutien au développement du contrat de professionnalisation grâce à l'octroi d'une prime exceptionnelle aux entreprises qui embauchent des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation ;
- le renforcement de l'apprentissage grâce, d'une part, à l'octroi d'une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus et d'autre part, une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant des apprentis supplémentaires,
- le soutien à l'embauche des jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée grâce à l'instauration d'une prime exceptionnelle de 3 000 €.

Les décrets et arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de ces différentes mesures ont été adoptés les 15 juin et 16 juin 2009.

Le détail de ces mesures est présenté ci-après.

NB : Les formulaires de demande d'aide ou de prime sont accessibles sur le site suivant : www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs.

Contact : Karine Dufour (stagiaires) – Mail : dufour@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 25

Anne-Marie Chéron (autres dispositifs) - Mail : cheronam@fntp.fr - Tél. : 01 44 13 31 36

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n 2009-692 du 15 juin 2009 instituant une prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée, Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions de versement de la prime à l'embauche de jeunes stagiaires en contrat à durée indéterminée,

Décret n°2009-693 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche pour les employeurs de moins de 50 salariés recrutant des apprentis supplémentaires,

Décret n 2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation,

Décret n 2009-695 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche d'apprentis pour les employeurs de 11 salariés et plus.

PRIME À L'EMBAUCHE DE JEUNES STAGIAIRES EN CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE

Principe :

Les entreprises qui, entre le 24 avril et le 30 septembre 2009, embauchent en CDI un jeune ayant effectué un stage en leur sein d'au moins huit semaines peuvent bénéficier d'une prime de 3 000 €.

1) Employeurs concernés

Le bénéfice de la prime est ouvert :

- aux **employeurs du secteur privé** assujettis à l'assurance chômage,
- aux **entreprises publiques et parapubliques** (*entreprises inscrites au répertoire national des entreprises contrôlées majoritairement par l'État, établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités territoriales, sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire, chambres de métiers, services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, établissements et services d'utilité agricole de ces chambres*),
- aux **groupements d'employeurs**,
- aux employeurs de pêche maritime ne relevant pas d'une des catégories susvisées.

Sont **exclus** du bénéfice de ce dispositif :

- les établissements ayant procédé, dans les **6 mois précédant l'embauche**, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement,
- les employeurs qui ne sont pas à jour de leurs obligations de déclaration et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions sociales ou d'assurance chômage (*la condition de paiement est présumée remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues*).

2) Conditions d'attribution de la prime

√ Conditions liées à l'embauche

Pour ouvrir droit à la prime, l'**embauche doit intervenir entre le 24 avril 2009 et le 30 septembre 2009**.

Elle doit se faire sous la forme d'un **CDI à temps plein** ou à **temps partiel égal ou supérieur à un mi-temps**.

Ainsi, les CDD ne sont pas visés par l'obtention de la prime, de même que les contrats aidés des secteurs marchands et non-marchands.

√ Conditions liées au stagiaire

Pour ouvrir droit à la prime, le stagiaire doit être un jeune âgé de **moins de 26 ans à la date de son embauche en CDI**.

Par ailleurs, il doit avoir effectué dans l'entreprise concernée un ou plusieurs stages d'une **durée cumulée d'au moins 8 semaines**, ayant **débuté entre le 1^{er} mai 2008 et le 24 avril 2009**.

Le ou les stages doivent avoir été effectués :

- dans le cadre d'une convention conclue entre le stagiaire, l'entreprise et l'établissement d'enseignement en application de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (*stages étudiants*) ;
- dans le cadre d'une formation du second degré visant à la délivrance d'un CAP, d'un BEP ou d'un Bac Pro.

Les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle ou de la formation des moins de 16 ans ne sont pas concernés par ce dispositif.

3) Le montant de la prime

Le montant de l'aide est de **3 000 € par contrat**.

Elle est versée en deux fois par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :

- la première moitié (1 500 €) dans le mois suivant la date de réception par l'organisme du dossier complet de demande,
- la seconde moitié (1 500 €) dans le mois suivant la réception des justificatifs fixés par arrêté, **dès lors que le contrat de travail a été maintenu pendant au mois six mois**

Pour connaître les coordonnées de l'ASP dont dépend l'employeur, il convient de consulter le site suivant : www.asp-public.fr/, rubrique « à propos de l'ASP », puis allez dans « structures et implantations » puis « sites régionaux ».

4) La procédure à suivre pour l'octroi de la prime

La demande de prime doit être adressée à l'ASP par l'employeur dans **les 4 mois suivant la date de conclusion du contrat de travail**.

Elle est accompagnée des justificatifs suivants (précision apportée par l'arrêté du 16 juin 2009) :

- copie de la ou les convention(s) de stage effectué(s) par le jeune,
- copie du contrat de travail conclu entre l'employeur et le jeune,
- imprimé de demande de prime à l'embauche d'un jeune stagiaire, signé par l'employeur et le jeune embauché (que vous pouvez trouver sur le site www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs),
- RIB de l'employeur.

La seconde moitié de la prime est versée à l'employeur dès lors que le contrat de travail a été maintenu durant au minimum six mois, et après transmission par l'employeur à l'ASP de :

- la copie du bulletin de salaire du jeune pour son 6^{ème} mois de travail,
- de l'imprimé de demande de versement du solde, signé par l'employeur et le salarié. Cet imprimé prérempli aura préalablement été adressé par l'ASP à l'ensemble des employeurs qui ont bénéficié du premier versement de la prime.

La demande de versement du solde de la prime devra être adressée par l'employeur à l'ASP **dans les 4 mois suivant la date marquant les 6 mois de maintien du contrat de travail du jeune embauché**.

L'ASP pourra, aux fins de vérification, demander à l'employeur de lui transmettre l'ensemble des bulletins de salaire du jeune.

AIDE À L'EMBAUCHE DE JEUNES DE MOINS DE 26 ANS EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

1) Les conditions d'attribution de l'aide de l'État

Les employeurs, quelle que soit la taille de l'entreprise, peuvent bénéficier d'une aide de l'État **pour les embauches de jeunes de moins de 26 ans sous contrat de professionnalisation à durée déterminée ou indéterminée**. L'âge du jeune est apprécié au jour de la signature du contrat.

Les embauches doivent être réalisées :

- **entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010,**
- au moyen d'un contrat de professionnalisation **dont la durée effective est supérieure à un mois.**

Autres conditions à respecter

- l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié postérieurement au 24 avril 2009 ;
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

À noter que la transformation d'ici le 30 juin 2010 d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, conclu avant le 24 avril 2009, en contrat de professionnalisation à durée indéterminée ouvre droit à l'aide de l'État.

2) Le montant de l'aide de l'État

Le montant de l'aide est de **1 000 €**. Ce montant est porté à **2 000 € si le jeune est titulaire d'un diplôme, d'un titre ou d'un niveau de formation de niveau V, Vbis ou VI.**

La moitié de l'aide est accordée à l'issue du deuxième mois d'exécution du contrat de professionnalisation. Le solde de l'aide est versé à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat.

Cette aide est cumulable avec l'aide à l'embauche dans les très petites entreprises prévue par le décret n°2008-1357 du 19 décembre 2008, ainsi qu'avec la réduction générale de cotisations sociales sur les bas et moyens salaires (dite réduction Fillon).

3) La procédure à suivre pour l'octroi de l'aide de l'État

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide à l'adresse suivante :

**Pôle emploi services
TSA 20117
92891 Nanterre cedex 9**

La demande d'aide doit être adressée dans un délai **de 3 mois après l'embauche**, accompagnée d'une copie du contrat de professionnalisation enregistré par la DDTEFP compétente et d'un RIB.

Les dernières demandes d'aide devront être adressées à Pôle emploi au plus tard **le 31 août 2010** pour donner lieu à paiement.

Pour le versement du solde de l'aide, elles devront parvenir à Pôle emploi avant le 31 décembre 2010 pour donner lieu à paiement.

AIDE À L'EMBAUCHE D'APPRENTIS POUR LES EMPLOYEURS DE 11 SALARIÉS ET PLUS

1) Les entreprises bénéficiaires

Les employeurs de 11 salariés et plus, non inscrits au répertoire des métiers ou des entreprises (dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle) peuvent bénéficier d'une aide de l'État pour les embauches d'apprentis réalisées entre **le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 au titre des gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} mai 2009.**

Cette aide vise à compenser pour les employeurs de 11 salariés et plus les cotisations sociales dues au titre des rémunérations versées aux apprentis.

L'aide n'est pas versée aux employeurs inscrits au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises pour les employeurs des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

De même, ne peuvent prétendre au bénéfice de cette aide les employeurs bénéficiant des mesures de lissage de seuil prévus par le III de l'article 48 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (cet article prévoit que pour les employeurs inscrits au répertoire des métiers ou ceux employant moins de 11 salariés qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre des années 2008, 2009 ou 2010 pour la 1^{ère} fois, l'effectif de 11 salariés, les exonérations de charges sociales des apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés continuent de s'appliquer pendant l'année au titre de laquelle l'effectif est atteint ou dépassé et pendant les deux années suivantes).

2) Calcul de l'effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise est apprécié, en équivalent temps plein, au 31 décembre de l'année précédant l'embauche, tous établissements confondus.

La détermination de l'effectif s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail. Sont pris en compte tous les salariés titulaires d'un contrat de travail au 31 décembre, y compris les salariés absents.

Lorsque l'entreprise est créée entre le 1^{er} janvier 2009 et le 23 avril 2009, l'effectif est égal à la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Lorsque l'entreprise est créée entre le 24 avril 2009 et le 29 juin 2010, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

3) Conditions d'attribution de l'aide de l'État

Les embauches doivent être réalisées :

- **entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010,**
- **au moyen d'un contrat d'apprentissage dont la durée effective doit être supérieure à deux mois.**

Autres conditions à respecter :

- l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009 ;
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

4) Le montant de l'aide de l'État

L'aide est accordée **pour une durée de 12 mois** au titre des gains et rémunérations versés à compter **du 1^{er} mai 2009 aux apprentis**. Elle est calculée sur la base de la rémunération versée à l'apprenti en fonction de son âge et de son ancienneté dans le contrat.

Le montant mensuel de l'aide est ainsi calculé :
SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (% du SMIC visé à l'article D. 6222-26 du Code du travail – 0,11) x 0,14.
Le montant de l'aide est arrondi à l'entier supérieur.

L'aide n'est pas due lorsque **son montant mensuel est inférieur à 15 €**

L'aide n'est pas due au titre d'un mois pour lequel la suspension du contrat de travail est au moins égal à 15 jours.

5) La procédure à suivre pour l'octroi de l'aide de l'État

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide à l'adresse suivante :

Pôle emploi services

TSA 30118

92891 Nanterre Cedex 9.

La demande doit être adressée **dans un délai de 3 mois après l'embauche**, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente et d'un RIB.

Une fois la demande d'aide souscrite, l'aide de l'État est versée chaque trimestre et à terme échu.

Au terme de chaque trimestre civil, l'employeur doit adresser à Pôle emploi un formulaire d'actualisation trimestrielle.

Ce formulaire doit impérativement être envoyé à Pôle emploi dans les 3 mois qui suivent la fin de chaque trimestre civil pour lequel l'aide est demandée.

AIDE À L'EMBAUCHE POUR LES EMPLOYEURS DE MOINS DE 50 SALARIÉS RECRUTANT DES APPRENTIS SUPPLÉMENTAIRES

Les employeurs de moins de 50 salariés peuvent obtenir une aide de l'État pour les embauches d'apprentis supplémentaires réalisées entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010.

1) Calcul de l'effectif de l'entreprise

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 31 mars 2009, en équivalent temps plein, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des trois premiers mois de 2009 (janvier, février, mars), des effectifs déterminés chaque mois.

La détermination de l'effectif s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du Code du travail. Sont pris en compte tous les salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents. Lorsque l'entreprise a été créée entre le 1^{er} avril 2009 et le 30 juin 2010, l'effectif de l'entreprise est apprécié à la date de sa création.

2) Conditions d'attribution de l'aide de l'État

L'aide est accordée pour toute embauche réalisée :

- entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010,
- au moyen d'un contrat d'apprentissage et ayant pour effet d'accroître le nombre de contrats d'apprentissage par rapport aux contrats d'apprentissage en cours d'exécution au 23 avril 2009, tous établissements confondus.

À noter toutefois que le fait pour une entreprise de passer de zéro contrat d'apprentissage à un contrat d'apprentissage ouvre droit à l'aide.

Autres conditions à respecter :

- l'entreprise ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement ;
- l'entreprise ne doit pas avoir rompu un contrat de travail avec le même apprenti postérieurement au 24 avril 2009 ;
- l'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

3) Le montant de l'aide de l'État

Le montant de l'aide est de **1 800 € par contrat**.

Le tiers de l'aide (600 €) est accordé à l'issue des 3 premiers mois d'exécution du contrat. Le solde est versé à l'issue du 6^{ème} mois d'exécution du contrat.

La présente aide est cumulable avec l'aide à l'embauche d'apprentis dans les entreprises de 11 salariés et plus.

4) La procédure à suivre pour l'octroi de l'aide de l'État

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide à l'adresse suivante :

Pôle emploi services

TSA 10125

92891 Nanterre Cedex

La demande doit être adressée à l'issue des **2 mois qui suivent l'embauche**, accompagnée d'une copie du contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire compétente et d'un RIB.

Les dernières demandes devront être adressées à Pôle emploi **au plus tard le 31 août 2010** pour donner lieu à paiement.

Pour le versement du solde de l'aide, elles devront parvenir à Pôle emploi **avant le 31 décembre 2010** pour donner lieu à paiement.
